

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 351**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE CHALETS NICOLAS A EXPLOITER UNE ACTIVITE DE
FABRICATION DE MAISONS A OSSATURE BOIS A BENESSE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28,

VU la demande présentée le 3 mars 2009 complétée le 6 juillet 2009, le 11 septembre 2009 puis le 31 mars 2010 par la société CHALETS NICOLAS dont le siège social est situé route de Saubrigues à BENESSE-MAREMNE en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser sa situation administrative notamment au niveau de ses activités de traitement par biocides et du travail du bois,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 03 septembre 2010 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 octobre 2010 au 18 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, CAPBRETON, LABENNE, ORX; SAUBRIGUES et SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en date du 17 septembre 2010 et du 18 septembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux, "Sud Ouest" et "Les annonces Landaises" respectivement,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral du site en date du 29 juillet 1991 autorisant les Ets NICOLAS à régulariser une scierie avec traitement des bois située sur la commune de BENESSE-MAREMNE,

VU la lettre préfectorale du 07 septembre 2005 portant sur le changement d'exploitant des Ets NICOLAS à BENESSE-MAREMNE,

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 31 mars 2011 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mémoire du 12 mai 2011,

VU l'avis en date du 8 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du marais d'Orx, zone humide désignée « site d'intérêt communautaire » du réseau NATURA 2000,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers sur ce milieu naturel;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les propositions de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter par des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux incendies,;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHALETS NICOLAS dont le siège social est situé Route de Saubrigues, 40230 BENESSE-MAREMNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°440 du 29 juillet 1991 susvisé portant sur l'établissement Ets NICOLAS à BENESSE-MAREMNE sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Raboteuse : 44,2 KW Refendeur : 14,7 KW Tronçonneuse : 14,7 KW Déligneuse : 147,2 KW Aspiration : 44,2 KW TOTAL : 265 KW	> 200 KW	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 cuve de 30 m ³ de SARPECO – 5 % 2 cuves de 40 m ³ de TANALITH E 3499 à 3,5 % TOTAL = 110 m ³	> 1000 litres	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par d'autres rubriques	1 cuve de TANLITH E 3499 (R50) de 3 m ³ (3,69 tonnes) 1 cuve SARPECO 850 (R50) de 1 m ³ (1 tonnes) 1 cuve SARPECO diluée (R50) de 30 m ³ (30 tonnes) (**) TOTAL = 34,69 tonnes	> 20 tonnes et < 100 tonnes	DC
1532-2	Dépôts de bois sec et matériaux analogues	Bois d'œuvre et produits connexes (sciures, chutes) : 3 800 m ³	> 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	D
1173	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par d'autres rubriques	2 cuves de TANLITH E 3499 diluée (R51/53) de 80 m ³ (98,4 tonnes) (**) TOTAL = 98,4 tonnes	< 100 tonnes	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
1412-2.b	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	2 citernes aériennes de 3,2 t de propane: 6,4 tonnes	> 6 tonnes et < 50 tonnes	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	1 cuve aérienne de 5 m ³ FOD et GO 200 litres huiles et lubrifiants 100 litres peinture Véquivalent : 1,1 m ³	< 10 m ³	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Consommation FOD: 8 m ³ / an Consommation GO : 17 m ³ / an Céquivalent : 5 m ³ / an	<100 m ³	NC
2910	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon,.....	1 chaudière au propane P = 0,53 MWth	< 2 MW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	1 compresseur d'air de 2,2 KW	< 10 MW	NC

⁽¹⁾ : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
D : déclaration

(*) Pour le classement des bains dilués de traitement du bois dans les rubriques 1172 et 1173, les règles de dilution et de classification correspondantes définies dans l'arrêté du 9 novembre 2004 ont été utilisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BENESSE-MAREMNE, chemin des Sablaret, au lieu-dit « Pignon » (parcelles n° 341 et 342 section AM du plan cadastral de la commune). La superficie concernée est de 36 500 m².

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan joint en Annexe 2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception et stockage de bois ou matériaux de négoce dans les bâtiments n°10, 11,3 ou sous une aire couverte,
- ateliers du travail du bois (bâtiment n°5 et n°6) : ces ateliers sont équipés d'une raboteuse, d'un refendeur, d'une tronçonneuse et d'une déligneuse. Chaque équipement hormis la tronçonneuse est relié à un dispositif de traitement des poussières par cyclonage,
- atelier du traitement des bois (bâtiment 9) constitué de:
 - un bac de trempage de 30 m³ utilisant le produit biocide SARPECO 8 et muni d'une rétention d'un volume équivalent équipée d'une alarme de détection: après traitement; les bois subissent un premier égouttage au dessus de la cuve (1 à 2 minutes) avant d'être transférés sur la zone d'égouttage,
 - une cuve de 1 m³ de produit concentré SARPECO disposant de sa propre rétention,
 - deux autoclaves de volume 40 m³ contenant 35 m³ de produit biocide TANALITH E 3499 : ces deux cuves ainsi que les autoclaves sont placées au dessus d'une capacité de rétention bétonnée de 120 m³ (300 m² avec un muret maçonné de 40 cm de haut) équipée d'une fosse et d'une pompe de relevage ainsi que d'une alarme de détection de liquide : après le cycle de traitement, les bois sont égouttés 5 à 10 minutes au droit des autoclaves sur un chariot lui même équipé de plaques de rétention,
 - une cuve de 3 m³ de produit concentré TANALITH placée dans la rétention bétonnée,

- une zone d'égouttage de 500 m² qui accueille également la cuve de trempage : cette zone est conçue en déclivité et équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage,
- Une zone de stockage du bois traité,
- un séchoir à air chaud d'une capacité de stockage de 40 m³ de bois : l'eau chaude est produite par une chaudière d'une puissance thermique de 0,53 MW fonctionnant au propane,
- une zone de stockage du bois traité sous abri (bâtiment 8 et 7),
- un magasin de négoce (bâtiment 1) abritant en faible quantité des peintures et huiles,
- un atelier de menuiserie et montage (bâtiment 1) représentant une puissance installée totale de 35 KW,
- une installation de compression,
- deux cuves de propane de capacité unitaire 3,2 tonnes,
- une cuve aérienne compartimentée de 5 m³ de gazole et de fuel utilisée pour ravitailler les véhicules du site ainsi qu'une installation de distribution associée,
- un système de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
09/11/04	Arrêté ministériel définissant les critères de classification et d'emballage des préparations dangereuses
19/05/04	Arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
98/8/EC	Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont susceptibles de fonctionner 6 jours sur 7, de 07h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DU MILIEU NATUREL

L'exploitant intègre les mesures suivantes concernant la prévention du milieu naturel avoisinant:

- mise en place d'un fossé humide enherbé en bordure sud et est du site industriel: l'exploitant devra nettoyer régulièrement le fossé sans curage mécanique ni utilisation d'herbicides,
- mise en place d'un bassin pluvial de décantation en amont du fossé, permettant de préserver le milieu naturel amont et aval, conformément aux dispositions du Chapitre 4.3.3.2,
- l'implantation d'une haie vive champêtre le long du fossé existant au sud afin de renforcer la zone tampon (fossé) et d'augmenter les capacités d'accueil pour la faune. Cet haie devra être mise en place **au plus tard le 30 décembre 2012.**

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.9	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter du démarrage de l'installation puis de manière continue
Article 3.1.1	Identification en qualité et en quantité des produits brûlés lors des exercices incendie	en fonction des exercices
Article 4.1.1	Relevé des volumes d'eau prélevés	mensuel
Article 5.1.4	Vérification de la conformité des installations de traitement choisies pour l'élimination des déchets	avant tout envoi de déchet
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.5.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation
Article 7.2.5.4.	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
Article 7.2.5.4.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
Article 7.4.1	Vérification du bon état des matériels d'intervention en cas d'accident	annuel
Article 8.3.3	Vérification de l'étanchéité des cuves	Tous les 18 mois
CHAPITRE 9.1	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	selon dispositions figurant aux articles du Titre 9 du présent arrêté

Articles	Transmissions	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 2.10	bilan de récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 9.5.1.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (en ligne)	Annuel Annuelle

CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJETS DE POUSSIÈRES DE BOIS

Le réseau (ou les réseaux) de collecte de poussières de bois comporte(nt), avant rejet(s) à l'atmosphère, un système de séparation air / poussières efficace et régulièrement entretenu. La teneur en poussières au(x) rejet(s) à l'atmosphère ne doit pas dépasser, en fonction du flux horaire total de l'établissement, la limite suivante :

- si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³,
- si le flux est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les contrôles à l'émission doivent être réalisés selon les normes et techniques spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*. Pour les poussières, il s'agit des normes NF X 44052 et NF EN 13284-1, sauf modification ultérieure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau de BENESSE-MAREMNE	/	/	/	/

La société CHALETS NICOLAS prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau. Un compteur d'eau dédié aux installations de traitement des bois sera mis en place afin de relever précisément la consommation d'eau. Le relevé du compteur sera consigné sur un registre, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant limitera sa consommation d'eau du réseau public en mettant en place une cuve de récupération des eaux toitures des bâtiments 8 et 9 (ateliers traitement du bois). Cette cuve sera d'un volume minimum de 20 m³ et permettra d'alimenter les baignoires de dilution des installations de traitement du bois. Elle devra être mise en place au plus tard le 30 juin 2012.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau par forage n'est pas autorisé.

Article 4.1.2.3. Protection de la nappe d'eau souterraine

L'établissement doit disposer d'un réseau de surveillance composé d'au moins un piézomètre, placé à l'amont hydraulique et de deux piézomètres placés à l'aval hydraulique de l'établissement, dont un sera implanté en aval de l'atelier de traitement du bois (bâtiment 9).

La localisation exacte des piézomètres est précisée dans le plan joint en Annexe 2.

Ils sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis à vis de la circulation des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré. Leur accessibilité doit être assurée en toute circonstance.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'eau souterraine, prélevée à partir du réseau de surveillance précité. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art.

Chaque échantillon fait l'objet de la mesure des paramètres suivants :

- température (°C)
- hauteur d'eau (m)
- profondeur du piézomètre et profondeur du prélèvement (m),
- DBO5 et DCO en mg O₂/l,
- pH
- Indice Hydrocarbures (mg/l)
- Aminoéthanol

- Carbonate de cuivre
- Produit insecticide Cyperméthrine ($\mu\text{g/l}$)
- Produits fongicides (propiconazole, tebuconazole, polyamine, butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle)($\mu\text{g/l}$)

Lors de ces interventions annuelles, le sens d'écoulement de la nappe est déterminé, à partir d'au moins 3 puits non alignés.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant devra procéder à la **réfection de son réseau interne de collecte des eaux pluviales au plus tard le 30 juin 2012. Les caniveaux bétonnés double pente devront être mis en place au plus tard le 30 juin 2013.**

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures,

- eaux usées sanitaires.

L'exploitant n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.2. Bassin de rétention des eaux pluviales

L'établissement est pourvu d'un bassin de rétention des eaux pluviales potentiellement polluées, dimensionné en fonction de la pluie décennale. Le volume retenu est de 725 m³. Il permet de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées seront ensuite rejetées vers le milieu naturel avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Leur rejet respecte les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Ce bassin est implanté hors de la zone de confinement du site pour les pollutions accidentelles et eaux incendie.

Article 4.3.3.3. Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

Le bassin est imperméabilisé (ouvrage étanche) et végétalisé, pour permettre une épuration des effluents et le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.10.

La note de calcul ayant permis le dimensionnement du bassin de rétention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3.4. Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux résiduaires sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

- les eaux pluviales potentiellement polluées sont rejetées après traitement dans un fossé de jonction alimentant le canal de ceinture du Marais d'Orx
- les eaux sanitaires sont traitées in situ (fosse septique équipée d'un filtre à sable)

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales potentiellement polluées
Exutoire du rejet	Fossé en limite sud du site
Traitement avant rejet	Bassin imperméabilisé et végétalisé
Milieu naturel récepteur	Fossé alimentant le canal de ceinture du Marais d'Orx

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.6)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MEST	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 35 mg/l si le flux > 15 kg/j
DCO	300 mg/l si le flux < 50 kg/j 125 mg/l si le flux > 50 kg/j
DBO5	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 30 mg/l si le flux > 15 kg/j
HCT	10 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l si le flux > 5 g/j
Azote total	30 mg/L
Phosphore total	10 mg/L
cyperméthrine	$2 \cdot 10^{-3}$ mg/L
Butylcarbomate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC)	$2 \cdot 10^{-3}$ mg/L
Tebuconazole	$2 \cdot 10^{-3}$ mg/L
Propiconazole	$2 \cdot 10^{-3}$ mg/L
Polyamine	$2 \cdot 10^{-3}$ mg/L
Somme des biocides	$5 \cdot 10^{-3}$ mg/L

Ces eaux une fois collectées et pré-traitées dans les équipements et ouvrages notés aux articles 4.3.3.2 et 4.3.3.3, ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	03 01 02	Sciures, copeaux de bois	100 tonnes
	03 01 03	Chutes de bois	70 tonnes
	19 12 02 19 12 03	Métaux	1 tonne
	20 03 01	Papier, carton, DIB divers	2 tonnes
Déchets dangereux	13 01 *	Huiles usagées	200 litres
	15 01 02 15 01 04 15 01 10	Fûts, bidons, containers	50 unités

ARTICLE 5.1.8. SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'Article 5.1.7, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l' Article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan en Annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Les voies répondent aux caractéristiques établies en Annexe 5 du présent arrêté.

Article 7.2.1.3. Débroussaillage

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant établit un échéancier de traitement des éventuelles anomalies constatées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Article 7.2.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.2.4.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :
- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;

- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.4.4. Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. **L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent avant le 31 décembre 2011.**

Article 7.2.5.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, **une étude technique** est réalisée, par un organisme compétent, **avant le 30 juin 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, **au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début d'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.5.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.5.7. Paratonnerres à source radioactive

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure de mise en rétention du site (déclenchement de l'obturateur situé en amont du bassin eau pluvial) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de d'extincteurs suffisants.

L'exploitant dresse la liste de ces extincteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. ZONES DE CONFINEMENT

Les zones de confinement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- le réseau des eaux pluviales du site, raccordé au bassin pluvial de volume 725 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce réseau est équipé en amont du bassin pluvial d'un obturateur. La partie Sud du site sera dotée d'un muret de 40 cm de haut placé entre le caniveau à béton à implanter pour collecter les eaux pluviales de ruissellement et le fossé périphérique existant afin de permettre une fois l'obturateur actionné une capacité de confinement de 800 m³. **La zone de confinement sud et l'obturateur devront être mis en place au plus tard le 31 décembre 2011.** En cas d'utilisation des réserves incendie, une consigne de sécurité imposera d'actionner la vanne d'obturation pour isoler la zone de confinement (cf. Article 7.3.1). La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- le bâtiment n°9 mis sur rétention suite à la mise en place d'un muret de 40 cm de haut sur le pourtour du bâtiment hors zone d'égouttage: cette dernière sera équipée d'un muret de 20 cm de haut: le volume de confinement total sera de 526 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. ZONES DE CONFINEMENT

Les zones de confinement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- le réseau des eaux pluviales du site, raccordé au bassin pluvial de volume 725 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce réseau est équipé en amont du bassin pluvial d'un obturateur. La partie Sud du site sera dotée d'un muret de 40 cm de haut placé entre le caniveau à béton à implanter pour collecter les eaux pluviales de ruissellement et le fossé périphérique existant afin de permettre une fois l'obturateur actionné une capacité de confinement de 800 m³. **La zone de confinement sud et l'obturateur devront être mis en place au plus tard le 31 décembre 2011.** En cas d'utilisation des réserves incendie, une consigne de sécurité imposera d'actionner la vanne d'obturation pour isoler la zone de confinement (cf. Article 7.3.1). La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- le bâtiment n°9 mis sur rétention suite à la mise en place d'un muret de 40 cm de haut sur le pourtour du bâtiment hors zone d'égouttage: cette dernière sera équipée d'un muret de 20 cm de haut: le volume de confinement total sera de 526 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuées a minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves souples de volumes 220 m³, respectant les caractéristiques établies en Annexe 6 du présent arrêté, constituée d'un bassin ou d'une cuve aérienne ; **une des réserves devra être mise en place au plus tard le 31 décembre 2011 et la deuxième au plus tard le 30 juin 2012.**
- d'une réserve existante de 341 m³ qui respectera les caractéristiques établies en Annexe 6 et qui sera équipée d'une aire de 64 m² permettant la mise en aspiration deux engins incendie,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

L'exploitant devra faire réceptionner dès leur mise en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours les moyens de défense extérieur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

La stabilité au feu de la structure des bâtiments doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La disposition des machines doit favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

Les sols et leur état de surface sont également étudiés pour faciliter les nettoyages.

ARTICLE 8.1.2. RÉCUPÉRATION DES SCIURES

Les machines doivent être conçues pour favoriser la récupération des sciures et éviter leur dépôt et/ou accumulation.

La sciure doit être enlevée en continu par un système de collecte, vers un stockage extérieur.

Les machines de travail du bois doivent être asservies à ce système de récupération. Une panne du système de récupération doit commander l'arrêt automatique des machines concernées avec possibilité d'une temporisation définie sous la responsabilité de l'exploitant.

On veillera à l'étanchéité des circuits de transport (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion).

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION INCENDIE

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des sciures, poussières et déchets de bois dans l'atelier de travail du bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

La fréquence des nettoyages est définie par l'exploitant, sous sa responsabilité. La quantité de poussière sèche déposée ne doit pas excéder 50 g/m².

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes et procédures. Le nettoyage est effectué par aspiration ; l'emploi de soufflettes fait l'objet d'une consigne particulière.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur, le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 m, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures (REI 120).

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans l'atelier. Aucun liquide inflammable n'y est stocké.

ARTICLE 8.1.4. LIMITATION DES EFFETS EN CAS D'INCENDIE

Afin de limiter le risque en cas d'incendie, la chaîne de travail est approvisionnée comme suit :

- les bois sont amenés et évacués au fur et à mesure de la production,
- il n'existe pas de stockage tampon entre postes de travail.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations et les piles de bois disposées pour pouvoir être enlevées rapidement.

CHAPITRE 8.2 : DÉPÔTS DE PRODUITS FINIS, SEMI-FINIS ET FINIS, ET DE MATIÈRES CONNEXES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de produits connexes (plaquettes, sciures, etc) et de bois en piles sont extérieurs aux ateliers comportant des activités de travail du bois.

Les stockages de produits connexes sont disposés sur des aires bitumées ou bétonnées permettant une récupération propre et rationnelle des produits.

ARTICLE 8.2.2. DÉPÔT DE BOIS

La hauteur de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuses les manutentions.

Le stock de bois est divisé entre différents bâtiments de stockage.

La limitation des secteurs de feu aux secteurs définis par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé, doit être effective. Pour cela, les stockages de bois et de produits connexes sont séparés des ateliers, et séparés entre eux :

- soit par une cloison coupe feu 2 h auto-stable (REI 120) qui dépasse en toiture et en façade de 1 m ;
- soit par une distance d'éloignement au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes
 - distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m², calculée par l'étude des dangers,
 - 10 mètres.

Le potentiel calorifique entreposé dans chaque bâtiment de stockage ne doit pas être supérieur à celui pris en compte dans l'étude des dangers .

Les bâtiments de stockage dormant doivent être dépourvus de sources potentielles d'ignition, telles que : circuit électrique, dispositif de chauffage, pièce mécanique en mouvement (hormis passage de véhicules de transport avec présence humaine), ...

ARTICLE 8.2.3. - MISE EN BOX DES PRODUITS CONNEXES

Les dépôts de produits connexes sont maintenus par des parois en dur empêchant l'étalement des produits et facilitant les opérations de reprise.

Les jetées des transporteurs amenant les produits dans les box sont placées à l'abri des vents dominants, afin d'éviter les envois. Les manipulations de sciure sont étudiées pour limiter les effets du vent (envois).

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des installations ont été précisées à l'article 1.2.3.

Les installations se composent de :

	Dimensions cuve	Volume de solution	Volume rétention	Produit biocide
Cuve de trempage	30 m ³	25 m ³	30 m ³ (bac acier)	SARPECO 8
2 autoclaves	2 * 40 m ³	2 * 40 m ³	120m ³ (sol béton étanche)	TANALITH E 3499

Les produits biocides utilisés par l'exploitant doivent être autorisés pour l'usage « 8 -Traitement des bois », au titre de la directive 98/8/EC. Les conditions d'exploitations mises en œuvre par la société CHALETS NICOLAS doivent

respecter les règles d'utilisation fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocide qu'elle utilise.

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de Monsieur Le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement et de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines:

- les nouvelles substances biocides doivent être analysées dès la première campagne de contrôle suivante,
- les anciennes substances biocides doivent continuer à être analysées, pendant au moins 2 ans. La surveillance peut alors être interrompue, en l'absence de contamination détectée et d'indice suggérant l'existence de sol contaminé.

ARTICLE 8.3.3. ARRIVÉE D'EAU

L'arrivée d'eau doit être équipée:

- d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour accidentel vers le réseau,
- d'une commande de débit (pompe électrique ou électrovanne) dont la fermeture sera manuelle et/ou automatique (voir article Erreur : source de la référence non trouvée - ci après). L'arrêt d'emplissage pourra également être asservi au niveau maxi du bac de trempage,
- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints des installations de traitement du bois.

ARTICLE 8.3.4. AIRES DE TRAITEMENT, D'ÉGOUTTAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DE TRAITEMENT

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE 5- Déchets

Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

La zone d'égouttage est conçue en déclivité et équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage.

ARTICLE 8.3.5. CUVES DE TRAITEMENT

Les cuves de traitement sont aériennes et placées dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elles ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Elles sont conçues pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention.

Elles doivent être visitables intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable ; les canalisations enterrées sont interdites.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

ARTICLE 8.3.6. CUVETTE DE RÉTENTION

Les cuves, réservoirs et conteneurs répertoriés article 1.2.3, ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou débordement convergent de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage est bétonnée, étanche, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article 7.5.3 – (30 m3) et ne comporte pas de vidange gravitaire.

La cuvette de rétention associée aux deux cuves des autoclaves est bétonnée, étanche, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article 7.5.3– (120 m3) et ne comporte pas de vidange gravitaire. Les 2 autoclaves sont également placés dans cette capacité de rétention bétonnée.

Elles sont conçues de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,

- détecter toute fuite de liquide dans la cuvette par détection automatique et alarme.

Elles comportent un point bas de pompage.

ARTICLE 8.3.7. ALARME EN CAS DE FUITE

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, et des contenants associés, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité, l'alarme restant opérationnelle.

ARTICLE 8.3.8. STOCKAGE

Même après la période d'égouttage, les bois traités sont stockés sous abri (hangar), jusqu'à leur expédition hors de l'établissement CHALETS NICOLAS.

ARTICLE 8.3.9. ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les installations de traitement (bac de trempage, cuve de stockage, canalisations,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Les conteneurs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.3.10. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- Les quantités de produit de préservation du bois introduites dans le bac de trempage,
- Les quantités d'eau introduites dans le bac de trempage,
- Le nombres de piles (ou quantité de bois) traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Le dépôt de gaz inflammable liquéfié est constitué de deux réservoirs aériens de capacité unitaire 3,2 tonnes de propane. Ces derniers sont conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations classées sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature.

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte que les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes soient situés à au moins :

- 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- 6 mètres des voies de circulation publique et des voies ferrées,
- 5 mètres de locaux administratifs ou techniques,
- 7,5 mètres d'appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 10 mètres des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides
- 5 mètres de stockages de matières inflammables ou combustibles,

ARTICLE 8.4.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements électriques (réservoir, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 8.4.3. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs sont implantés de façon à maintenir sur le site un écoulement accidentel de gaz liquéfié.

ARTICLE 8.4.4. 1.2.5 AMÉNAGEMENT DU RÉSERVOIR

Le réservoir doit reposer sur des berceaux incombustibles et calculés pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégées contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.4.5. VAPORISEUR

Le vaporiseur doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

ARTICLE 8.4.7. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 8.4.8. . PROPRETÉ

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION

Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

- Dépotage : 17 m ;
- Distribution : 14 m.

Par ailleurs, une distance de 5 m est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 m est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement,

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.5.2. APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.5.3. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.5.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 8.5.5. AIRES DE DÉPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

L'aire de distribution est constituée par la surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi de l'appareil de distribution.

L'aire de dépôtage est la surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Les aires de dépôtage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

L'installation est dotée d'une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 8.5.6. PRESCRIPTIONS INCENDIE

L'installation de distribution est dotée d'un extincteur homologué 233 B.

Les prescriptions suivantes sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution : interdiction de fumer, obligation d'arrêt du moteur du véhicule.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'article 3.2.2:

Rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans
Poussières	Au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait réaliser **2 fois par an** un contrôle de l'eau souterraine, selon les paramètres définis à l'article 4.1.2.3 en période de basses et hautes eaux

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article		
MEST	24 h proportionnel au débit	Semestrielle la première année de l'exploitation, puis sur avis de l'inspection des installations classées, sous conditions que les résultats soient homogènes et inférieurs aux valeurs réglementaires, la périodicité pourra devenir annuelle
DCO	24 h proportionnel au débit	
DBO5	24 h proportionnel au débit	
HCT	24 h proportionnel au débit	
Plomb et ses composés	24 h proportionnel au débit	
Azote total	24 h proportionnel au débit	
Phosphore total	24 h proportionnel au débit	
cyperméthrine	24 h proportionnel au débit	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article		
Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC)	24 h proportionnel au débit	Semestrielle la première année de l'exploitation, puis sur avis de l'inspection des installations classées, sous conditions que les résultats soient homogènes et inférieurs aux valeurs réglementaires, la périodicité pourra devenir annuelle
Tebuconazole	24 h proportionnel au débit	
Propiconazole	24 h proportionnel au débit	
Polyamine	24 h proportionnel au débit	
Somme des biocides	24 h proportionnel au débit	

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois à compter de la date de notification** de l'arrêté préfectoral, **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les mesures en période nocturne devront être réalisées, les installations de séchage en fonctionnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.4 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Déclaration des émissions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau, dans l'air et dans les sols des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO₂

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 1er avril de l'année N+1.

Le déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III du présent arrêté.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.4	Haie vive champêtre	30/12/2012
4.1.1	Cuve de récupération des eaux toiture des bâtiments 8 et 9	30/06/2012
4.2.3	Réfection du réseau interne de collecte (canalisations, regards, avaloirs, etc,...°	30/06/2012
4.2.3	Caniveaux bétonnés double pente	30/06/2013
4.3.3.2	Bassin pluvial	30/06/2013
7.4.3	Détection incendie	31/12/2011
7.5.9	Mise en place de la zone sud de confinement des eaux d'extinction (fossé sud bétonné + muret parpaing au droit du fossé)	31/12/2011
7.5.9	Mise en place de l'obturateur	31/12/2011
7.6.3	Deux réserves souples incendie	31/12/2011 une réserve 30/06/2012 la deuxième réserve

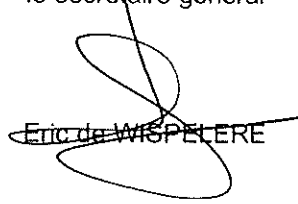
(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BENESSE-MAREMNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
ainsi qu'à la société CHALETS NICOLAS.

Mont-de-Marsan, le 20 JUL 2017

pour le préfet,
le secrétaire général


~~Eric de WISPELERE~~

ANNEXE I : SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Abrogation d'actes antérieurs.....</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	4
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers.....</i>	4
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	4
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	4
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	4
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Rythme de fonctionnement.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DU MILIEU NATUREL.....	7
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.10 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conditions de rejets de poussières de bois.....</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	12
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.2.3. Protection de la nappe d'eau souterraine.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.3.1. Généralités.....	14
Article 4.3.3.2. Bassin de rétention des eaux pluviales.....	14
Article 4.3.3.3. Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées.....	14
Article 4.3.3.4. Traitement des eaux usées sanitaires.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Destination des effluents.....	14
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.7. Conception, Aménagement.....	15
Article 4.3.7.1. Conception.....	15
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	15
4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	15
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel.....	16
TITRE 5- DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.1.8. Suivi.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	21
Article 7.2.1.3. Débroussaillage.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.4. Sûreté du matériel électrique.....	22
Article 7.2.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.....	22
Article 7.2.4.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :	22

Article 7.2.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :.....	22
Article 7.2.4.4. Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle , les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.....	23
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	23
Article 7.2.5.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	23
Article 7.2.5.2. Réalisation d'une étude technique.....	23
Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	23
Article 7.2.5.4. Vérification des dispositifs de protection.....	23
Article 7.2.5.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	24
Article 7.2.5.6. Organismes qualifiés.....	24
Article 7.2.5.7. Paratonnerres à source radioactive.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	25
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	25
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	25
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Rétentions.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	26
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
Article 7.5.9. Zones de confinement.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	28
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	28
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS.....	29
Article 8.1.1. Conception.....	29
Article 8.1.2. Récupération des sciures.....	29
Article 8.1.3. Prévention incendie.....	29
Article 8.1.4. Limitation des effets en cas d'incendie.....	29
CHAPITRE 8.2: DÉPÔTS DE PRODUITS FINIS, SEMI-FINIS ET FINIS, ET DE MATIÈRES CONNEXES.....	30
Article 8.2.1. Dispositions générales.....	30
Article 8.2.2. Dépôt de bois.....	30
Article 8.2.3. - Mise en box des produits connexes.....	30
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	30
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	30
Article 8.3.2. Caractéristiques des installations.....	30
Article 8.3.3. Arrivée d'eau.....	31
Article 8.3.4. Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement.....	31
Article 8.3.5. Cuves de traitement.....	31
Article 8.3.6. Cuvette de rétention.....	31
Article 8.3.7. Alarme en cas de fuite.....	32
Article 8.3.8. Stockage.....	32
Article 8.3.9. Entretien et contrôle.....	32
Article 8.3.10. Registre et suivi de l'activité.....	32
CHAPITRE 8.4 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	32
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	32
Article 8.4.2. Mise à la terre des équipements.....	33

Article 8.4.3. Isolement du réseau de collecte	33
Article 8.4.4. 1.2.5 Aménagement du réservoir	33
Article 8.4.5. Vaporiseur.....	33
Article 8.4.6. Dispositifs de sécurité.....	33
Article 8.4.7. Ravitaillement des réservoirs fixes.....	33
Article 8.4.8. . Propreté.....	34
CHAPITRE 8.5INSTALLATION DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES.....	34
Article 8.5.1. Implantation.....	34
Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :.....	34
Article 8.5.2. Appareil de distribution.....	34
Article 8.5.3. Flexibles.....	34
Article 8.5.4. Dispositifs de sécurité.....	35
Article 8.5.5. Aires de dépotage ou de distribution.....	35
Article 8.5.6. Prescriptions incendie.....	35
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	36
Article 9.2.4. Auto surveillance des rejets aqueux.....	36
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	37
CHAPITRE 9.4TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	37
CHAPITRE 9.5BILANS PÉRIODIQUES	38
Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels.....	38
Article 9.5.1.1. Déclaration des émissions.....	38
TITRE 10- ÉCHÉANCES	39
TITRE 11AMPLIATION ET EXÉCUTION.....	40
ANNEXE I : SOMMAIRE.....	41
ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT	45
ANNEXE III : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	49
ANNEXE IV : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGERS.....	51
ANNEXE V : VOIES ENGINS.....	54
ANNEXE VI : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU.....	57

ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

BENESSE MAIREME

Chalet NICOLAS

Aménagements pour la gestion
des eaux pluviales et le
confinement des eaux d'extinction

Echelle : 1/300

Reserve d'eau
inondée existante
34 m³



de

Sablaret

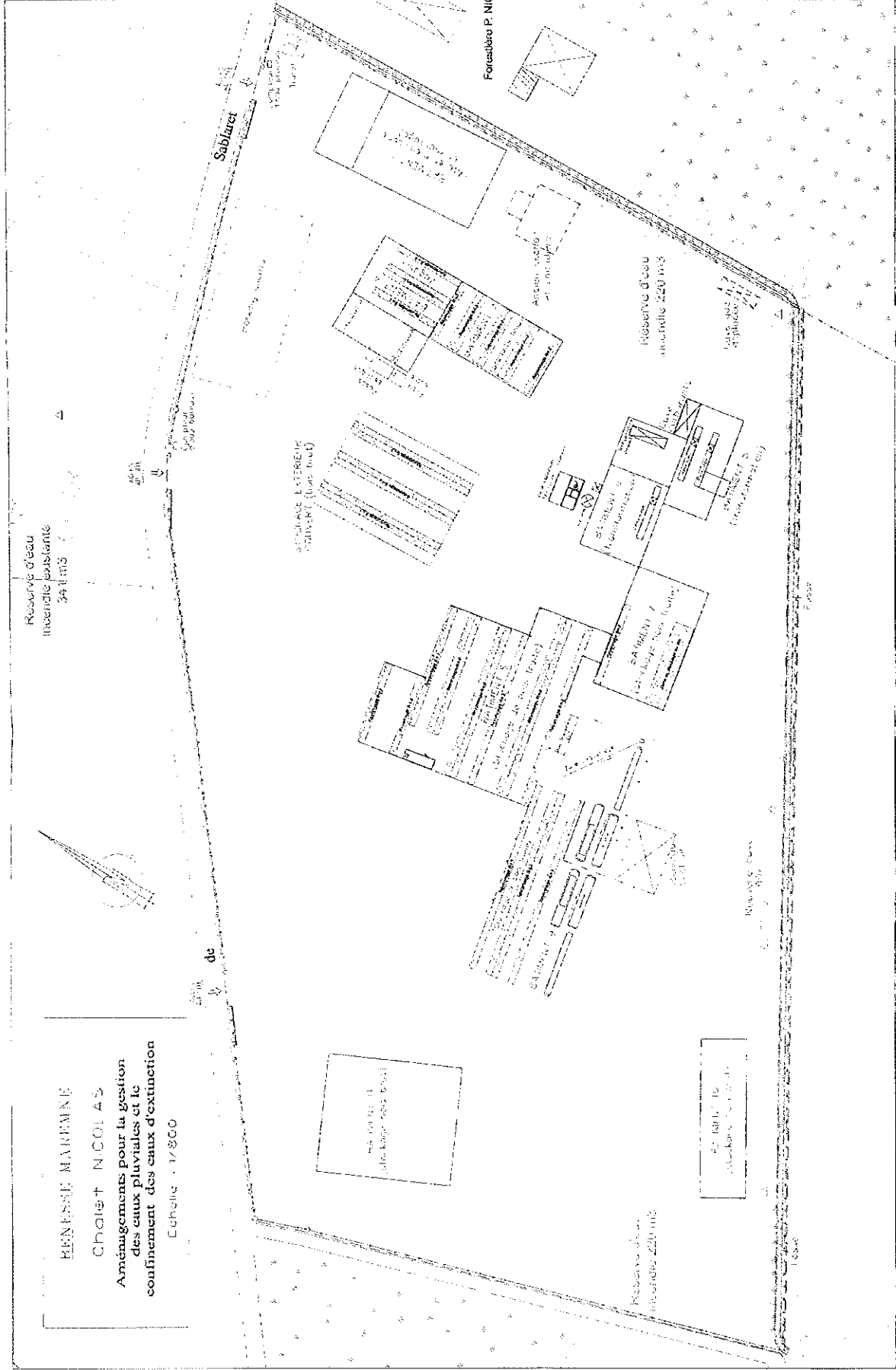
Forcés P. N.

STORAGE EXTERIEUR
30000L (hors eau)

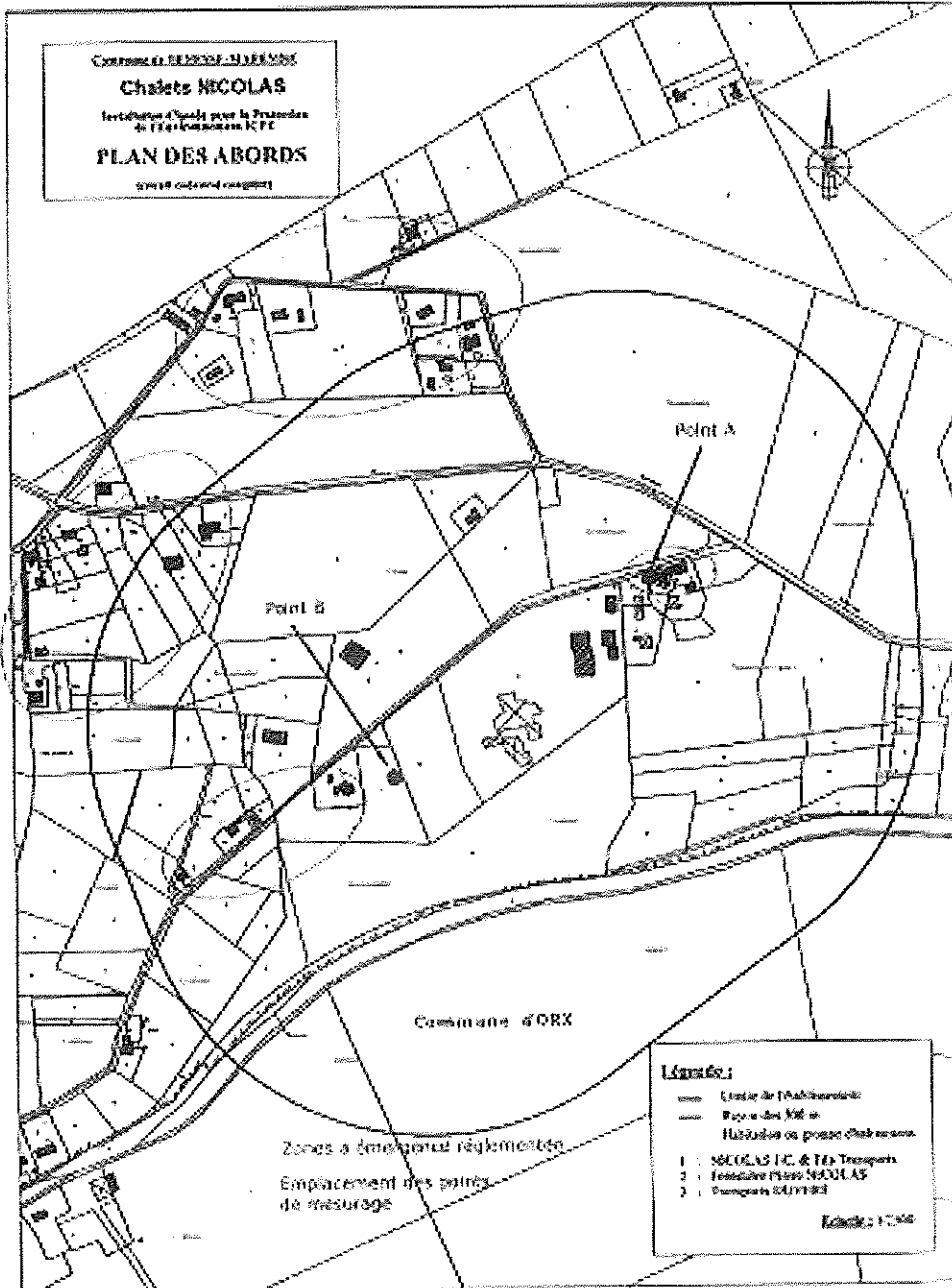
Reserve d'eau
inondée 220 m³

Reserve d'eau
inondée 220 m³

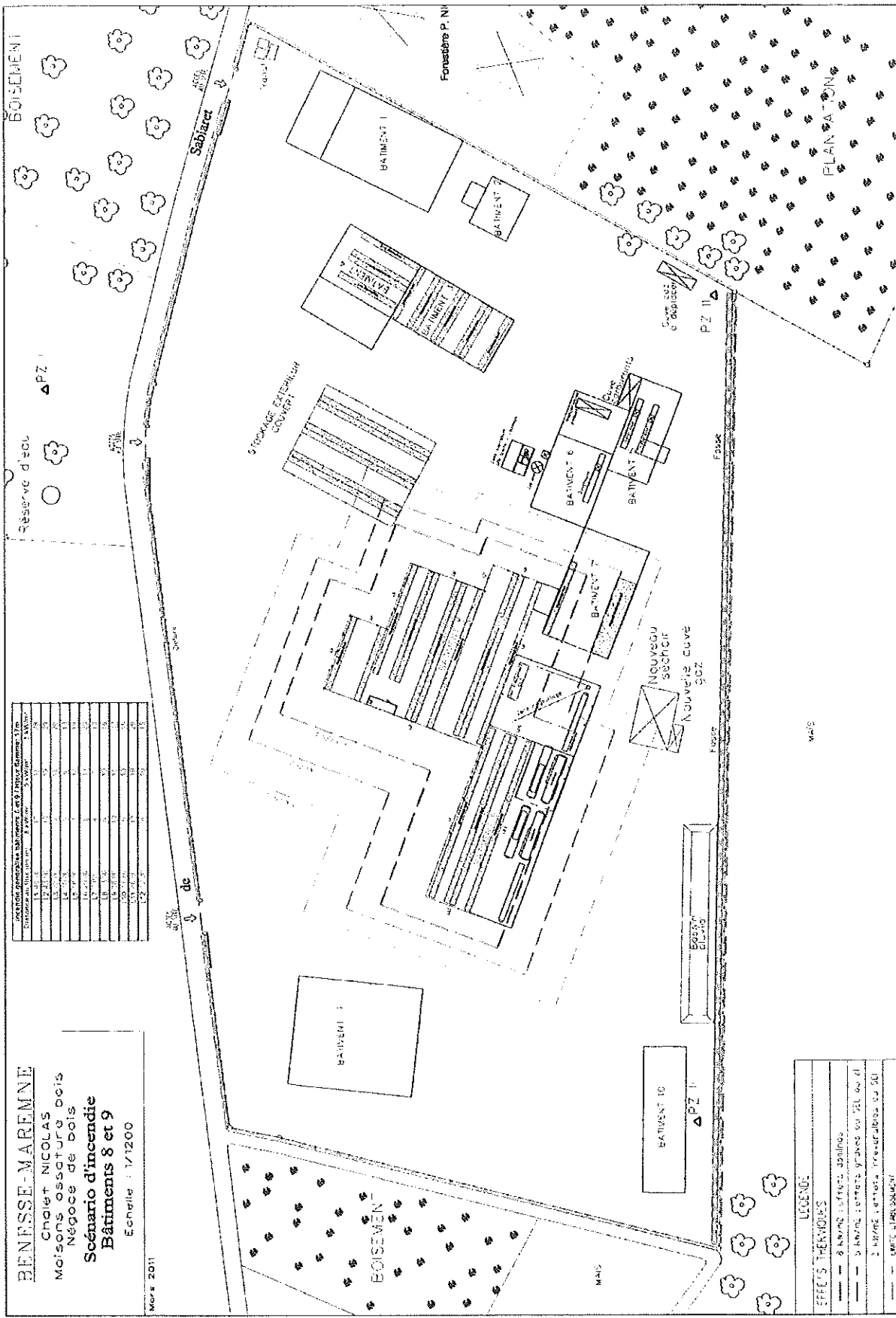
Reserve d'eau
inondée 220 m³



**ANNEXE III : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET
DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**



ANNEXE IV : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGERS



BENESSE-MAREMNE
 Chelet NICOLAS
 Maisons ossature bois
 Négoce de bois
Scénario d'incendie
Bâtiments 8 et 9
 Echelle : 1/1200

Orientation	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface	Volume
12-18h	12	32	32	32	32	32
13-15h	12	32	32	32	32	32
14-16h	12	32	32	32	32	32
15-17h	12	32	32	32	32	32
16-18h	12	32	32	32	32	32
17-19h	12	32	32	32	32	32
18-20h	12	32	32	32	32	32
19-21h	12	32	32	32	32	32
20-22h	12	32	32	32	32	32

LEGENDE

Effets incendie	Description
—	à savoir : effets adhésifs
—	à savoir : effets graves au sol
—	à savoir : effets graves au sol
—	à savoir : effets graves au sol

ANNEXE V : VOIES ENGINES

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

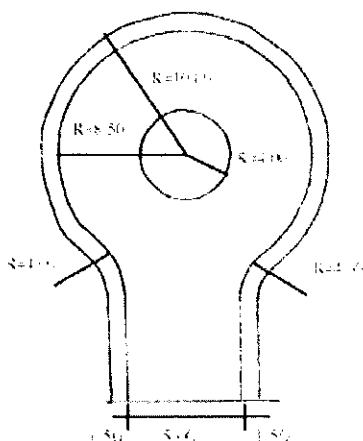
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

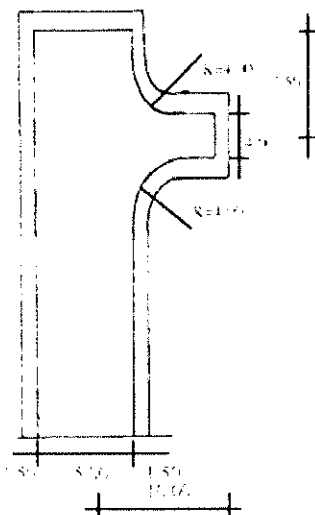
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

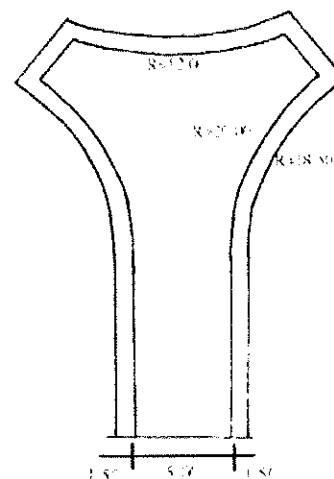
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE VI : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

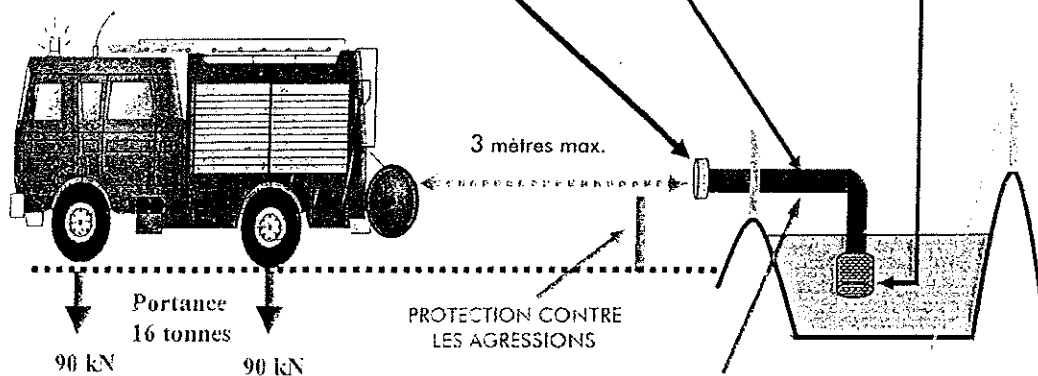
CREPINE D'ASPIRATION

Ø de 100 mm

(NF S 61 842) située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond

Colonne
d'aspiration
Ø de 100 mm



ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

◆ Remarques complémentaires :

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

• L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.